

CONDITIONS GÉNÉRALES 2024

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ANNULATION OU MODIFICATION (DU FAIT DU CLIENT)

(Frais par personne inscrite au voyage)

AUTOCAR :

- Avec l'assurance annulation souscrite :**
- Plus de 30 jours avant le départ : pas de frais de dossier, seulement l'assurance annulation.
- Moins de 30 jours avant le départ : frais de dossier (35€ par personne) + l'assurance annulation.
- Pour les voyages à la journée : remboursement intégral du voyage (sauf coût de l'assurance annulation).

Sans l'assurance annulation souscrite :

- Frais de dossier (35€ par personne), auxquels s'ajoutent :
 - Plus de 120 jours du départ : 10 % du prix du voyage.
 - De 119 à 60 jours du départ : 20 % du prix du voyage.
 - De 59 à 30 jours du départ : 30 % du prix du voyage.
 - De 29 à 20 jours du départ : 50 % du prix du voyage.
 - De 19 à 9 jours du départ : 75 % du prix du voyage.
 - De 8 à 0 jour(s) du départ : 100 % du prix du voyage.
- Pour les journées avec prestation(s) : 100 % de frais.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LES AGENCES DE VOYAGES ET LEUR CLIENTÈLE

GINHOUX VOYAGES - IM 007 11 0001
Assurance Responsabilité Civile, Hiscox
Police HA RCP 0398182

Conformément à l'article R.211-12 du Code du tourisme, les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent reproduire in extenso les conditions générales suivantes, issues des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme.

Article R.211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du Code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L.141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.

Article R.211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit de modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du Code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieu de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarque-

Pour les journées avec transport uniquement : de 8 à 0 jour(s) du départ : 100 % du prix du voyage.

AVION, BATEAU ET TRAIN :

Avec l'assurance annulation souscrite :

- Plus de 60 jours avant le départ : pas de frais de dossier, seulement l'assurance annulation.
 - Moins de 60 jours avant le départ : frais de dossier (70€ par personne) + l'assurance annulation.
- L'assurance annulation proposée dans notre brochure est calculée sur toutes nos prestations et suppléments mentionnés. Pour tout autre supplément non mentionné dans notre brochure (exemple : classe affaires, cabine, forfait boissons, excursions...) l'assurance annulation ne prendra pas en charge ces suppléments.

Sans l'assurance annulation souscrite :

- Frais de dossier (70€ par personne), auxquels s'ajoutent :
- Plus de 120 jours du départ : 25 % du prix du voyage.
- De 119 à 60 jours du départ : 40 % du prix du voyage.
- De 59 à 30 jours du départ : 70 % du prix du voyage.
- De 29 à 0 jour(s) du départ : 100 % du prix du voyage.

ment ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R.211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R.211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenus(s) comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R.211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; ou avenant au contrat précisant les modifications apportées et alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement était effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 : Dans le cas prévu à l'article L.211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Document nécessaire pour faire valoir l'assurance annulation : certificat médical au nom du participant au voyage, acte de décès, procès-verbal.

AUCUN REMBOURSEMENT NE PEUT INTERVENIR DANS LES CAS SUIVANTS :

- Si le client ne se présente pas aux heures et lieux mentionnés sur la convocation, no show.
- S'il ne peut présenter les documents de police pour son voyage (passeport, visa, carte d'identité, passe sanitaire...).
- S'il a une carte cadeau.
- Si c'est un spectacle.

EN CAS D'INTERRUPTION DU VOYAGE PAR LE CLIENT

(accident, maladie, etc.) ou sa renonciation à certains services ou prestations compris dans le forfait, ou acquittés en supplément du prix du forfait, ne pourra donner lieu à aucun Remboursement ou avoir.

Article R.211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R.211-4.

PARTICULIÈRES

Valables du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024

RESPONSABILITÉ CIVILE

Ginhoux Voyages, IM007110001, est obligatoirement couvert par une assurance Responsabilité Civile professionnelle (Hiscox Police HA RCP 039818244) et par une assurance Transports Voyageurs (AXA Assurances Police n° 7410904104).

CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ / ESTA ET AVE

Certains pays refusant sans préavis l'entrée sur leur territoire de personnes en possession d'une CNI dont la validité a été repoussée de 5 ans par la France, sans accord avec la Communauté Internationale, Ginhoux Voyages ne pourra pas être tenue responsable en cas de refus d'embarquement par la compagnie aérienne, ferroviaire et maritime ou refusement au contrôle de police dans un pays étranger. ESTA et AVE peuvent être obtenus par vos soins et sous votre responsabilité, ou par votre agence moyennant des frais de dossier (10€/Pers.). Le voyageur ne pourra être tenu pour responsable si les informations transmises sont incorrectes.

APTITUDE AU VOYAGE

Les mineurs, les personnes à mobilité réduite, ainsi que les personnes sous tutelle et/ou curatelle doivent être accompagnés par une personne responsable durant tout le voyage. Compte tenu des difficultés inhérentes à certains voyages, Ginhoux Voyages se réserve la possibilité de refuser toute inscription non adaptée aux exigences des voyages qui demandent une bonne aptitude physique.

CHAMBRES INDIVIDUELLES

Toujours moins bien situées et plus petites que les chambres doubles, bien que plus chères. L'attribution d'une chambre pour une seule personne fait l'objet d'un supplément. Au-delà d'un certain nombre de chambres individuelles vendu, un supplément complémentaire sera appliqué après l'accord du client. Son attribution ne peut être assurée que dans la mesure où elle a pu être obtenue. En cas d'impossibilité, le montant de la prestation non fournie sera remboursé.

CHAMBRES TRIPLES

En réalité des chambres doubles dans lesquelles on ajoute un lit (de camp le plus souvent).

CHAMBRE DITE "À PARTAGER" OU "DOUBLE"

Dans le cas où la composition d'un groupe serait telle qu'un voyageur s'étant inscrit seul, se trouverait seul dans une chambre dite "à partager" ou 2 personnes s'étant inscrites ensemble et dont l'un s'annulerait avant le départ, devront obligatoirement acquitter le supplément pour la chambre individuelle. Compte tenu des annulations de dernière minute toujours possibles, ce supplément sera demandé jusqu'au moment du départ. Nous n'assurons aucune responsabilité quant au choix de la personne partageant la chambre.

BAGAGES

Tout transfert de bagage en dehors de l'autocar est à la charge et sous la responsabilité de son propriétaire. Chaque passager est tenu de s'assurer chaque matin au départ, que sa valise a bien été chargée dans les soutes. En cas d'erreur ou d'oubli, nous ne pourrions être tenus pour responsables. Lorsque ceux-ci sont confiés, ou sous la garde de GINHOUX VOYAGES, la garantie des dommages occasionnés est limitée à 23 euros du kilo avec un maximum de 750 euros par bagage. Sont exclus : objets précieux, bijoux, espèces, documents administratifs, ordinateurs, matériels vidéo, toutes les pièces fragiles, ainsi que tout contenant en verre. Nous ne sommes pas responsables des achats et des objets laissés dans les autocars et pouvant être dérobés. De plus, devant le nombre croissant des objets personnels oubliés par les clients dans les hôtels ou les restaurants et la difficulté de les identifier, il nous sera impossible de nous charger tant de la recherche que du retour des objets.

INFORMATIONS VÉRITÉ

Cette brochure n'est pas un document contractuel et elle ne se substitue pas au document approprié prévu à l'article R.211-3 des conditions générales, lequel doit être remis par le vendeur à l'inscription. En raison des aléas touristiques possibles dans les voyages, en particulier à l'étranger, les participants sont avertis que ce qui leur est décrit constitue la règle, mais qu'ils peuvent constater et subir des exceptions dont nous les prions, par avance, de nous excuser. Les prix, horaires et itinéraires mentionnés dans ce programme, ne sont pas contractuels et peuvent être modifiés (art. R.211-8).

PROGRAMME DES VOYAGES

La composition du programme de nos voyages est établie en début d'année. Celle-ci est définitive, toutefois, notre agence se réserve le droit de modifier les itinéraires d'excursions ainsi

INSCRIPTIONS :

Dès lors de votre inscription, vous avez un délai de 8 jours pour vous acquiescer de l'acompte demandé, sans cela l'annulation de votre place se fera automatiquement.

À compter du 1^{er} janvier 2024, les contrats de voyage et les convocations seront envoyés par email.

Les places dans le car sont attribuées par ordre d'inscription. Aucun numéro de place n'est donné sur le contrat de voyage, car l'implantation des sièges dans le car pourra être modifiée en fonction du modèle de véhicule utilisé. Possibilité de choisir les places au 1^{er} rang (sous réserve de disponibilité) moyennant un supplément de 35€ par personne.

ATTENTION : avant de partir dans un pays de l'Union européenne, nous vous conseillons de demander la CARTE EUROPÉENNE D'ASSURANCE MALADIE auprès de votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

que la chronologie du déroulement d'un voyage, à cause d'un élément imprévisible ou de force majeure pouvant nuire à la sécurité de nos clients ainsi qu'à la bonne exécution du voyage en cours. En cas de grève, d'accident, d'embouteillage, de retard dû aux difficultés de circulation, de mauvaises conditions climatiques, les accompagnateurs du voyage feront le maximum pour éviter les perturbations dans le déroulement du programme. Pourtant s'ils étaient amenés à modifier celui-ci, les clients ne pourront prétendre à aucun remboursement ni dédommagement. Nous agissons en qualité d'intermédiaire auprès des hôteliers, restaurateurs et autres prestataires de services. Il en résulte que nous ne saurions être tenus pour responsables des cas de force majeure, tels que fait de grève, manifestations, pandémie, fêtes civiles et religieuses.

EN CAS D'ANNULATION DE NOTRE FAIT

L'insuffisance du nombre des participants peut entraîner l'annulation de certains types de voyages. Cette éventualité ne saurait être inférieure à 21 jours pour les circuits d'une durée de 8 jours ou plus. Pour les circuits d'une durée inférieure à 8 jours, l'annulation ne pourra intervenir moins de 10 jours avant le départ.

NOTE IMPORTANTE

Tous nos circuits et séjours sont réalisables avec un minimum de 25 participants et les excursions facultatives avec un minimum de 15 participants, sauf mention particulière. Ces dernières doivent être réservées jusqu'à un mois avant le départ.

LES PRIX COMPRENENT

LE TRANSPORT EN AUTOCAR DE TOURISME, tous les services hôteliers en chambre à deux lits avec bain ou douche et WC privés, en hôtels 2 à 4 étoiles, les services de restaurant (sauf mentions spéciales). Les entrées et visites inscrites au programme, l'assurance rapatriement.

ILS NE COMPRENENT PAS

- Les voyages de plus d'une journée, les boissons aux repas, le port des bagages, les pourboires (sauf mention particulière).
- Le supplément chambre individuelle.
- Les dépenses personnelles.
- Les excursions et spectacles facultatifs.
- L'assurance annulation, les frais de visa.

TARIFS ET RÉVISION

Par AVION, nos prix sont affichés TTC donc taxes d'aéroport et de sécurité incluses dans un souci de transparence.

Les prix sont indiqués par personne, et ont été établis sur les informations connues au 15/11/23. Une fluctuation des taux de change, prix du carburant, taxes de port et d'aéroport, frais de visa peut entraîner un changement de prix. Si la hausse dépasse 8% du montant TTC du voyage, au moins 20 jours avant la date de départ, un décompte sera remis au client justifiant cette modification et détaillant l'incidence sur le prix, qu'il pourra accepter ou refuser. En cas de refus, celui-ci sera remboursé des sommes déjà versées sans autre indemnité. Sans réponse de votre part cette augmentation sera censée être acceptée.

PARKINGS DE VOITURES PARTICULIÈRES

Nous aires de stationnement de LORIOL, MALATAVERNE, ORANGE, AUBENAS, NIMES, ALÈS, ST-JEAN-DE-VÉDAS, TAIN-HERMITAGE, CLERMONT-L'HERAULT et certains sur demande sont mis gracieusement à la disposition de notre clientèle pour garer un véhicule en extérieur. Ces services gratuits n'engagent en aucun cas notre responsabilité en cas de dommage, total ou partiel, des véhicules, du fait d'éléments naturels ou d'actes de vandalisme ou de vols.

EXCURSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Au cours de votre voyage, s'il vous est proposé des excursions supplémentaires non prévues au contrat et sur le catalogue, à régler sur place, ces excursions n'engagent en aucun cas notre responsabilité, même si elles sont suggérées par nos préposés de droit ou de fait.

CARTE CADEAU ET AVOIR

Ils ont une validité de 1 an à compter de leur date de démission, aucun remboursement possible.

CHEQUES VACANCES

À noter que tout voyage régi partiellement par chèques vacances ne pourra prétendre à un quelconque remboursement en cas d'annulation. Le montant sera automatiquement mis en avoir (durée de 12 mois).

Acceptation des chèques vacances sous certaines conditions, pour les connaître, se référer à votre agent de voyage.

PORT DE LA CEINTURE DE SÉCURITÉ :

IMPORTANT ! Nous informons notre aimable clientèle que le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour tous les usagers des transports en commun. En cas de non-respect de cette réglementation, les sanctions prévoient 135 € d'amende à tout contrevenant.

Création du Catalogue : Ginhoux Voyages.

Crédits photos : Document et photos non contractuels.
Nous remercions les Offices de Tourisme, nos partenaires et les personnes privées pour leur collaboration et le prêt de photographies. Fay du Fou, Zoofarc de Beauval, Culture Espace, Hôtel le Château des Reynats, Hôtel le Petit Dru, Hôtel Miramar, Hôtel Olympic, Hôtel Golden Bahia, Hôtel Tahiti Playa, OT Lourdes, OT Sélestat, OT Gérone, Sanctuaires ND Lourdes, CroisiEurope, Costa Crocières, MSC Croisières, Royal Palace, CFC Croisières, Cabaret Chez Blichic, Chocolaterie Nougatet, Florence...
Fotolia, iStock.